

ACTE DE CESSION DES TITRES
De la SARL DAVILLE CONSTRUCTION / RENOVATION

Mentions d'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DRAGUIGNAN
Le 19/11/2024 Dossier 2024 00064110, référence 8304P02 2024 A 02378
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

LES SOUSSIGNES

La société GROUPE DAVILLE HOLDING BUSINESS, Société par actions simplifiée au capital de 889 220 euros, ayant son siège social 1138 boulevard Jean Moulin, 83700 ST RAPHAEL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 908 925 225 RCS FREJUS, Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Jean-François DAVILLE

Ci-après dénommé, « CEDANT »,
De première part,

ET

Monsieur Sébastien FAMY, né le 4 février 1973 à Le Plessis-Trevisse, demeurant 1000 route de Fréjus, 83 600 BAGNOLS-EN-FORET,
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale,

Ci-après dénommé « CESSIONNAIRE »,
De seconde part,

Les soussignés étant ci-après dénommés ensemble ou séparément et impersonnellement « PARTIES » ou « PARTIE ».

IL A ETE PREALABLEMENT DECLARE CE QUI SUIT

L'objet du présent contrat porte sur la pleine propriété de l'intégralité des titres (ci-après les/des « Titres »), d'une société (ci-après la « Société »), dont toutes les caractéristiques sont ci-après énoncées par le CEDANT.

Il sera également procédé aux déclarations d'usage quant à la capacité et au pouvoir des PARTIES et, le cas échéant, leurs représentants, à s'engager aux termes des présentes.

I. ENONCIATIONS DU CEDANT CONCERNANT LA SOCIETE

Identification de la Société

La Société est identifiée sous la dénomination sociale « DAVILLE CONSTRUCTION / RENOVATION ».

Elle a été constituée le 13 mars 2014 et immatriculée le 29 avril 2014 au Registre du commerce et des sociétés de Fréjus sous le numéro 801 392 457.

Forme sociale, capital social et nature des droits sociaux émis par la Société

La Société est, à ce jour, une société à responsabilité limitée au capital de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €) divisé en MILLE (1000) parts sociales entièrement libérées d'une valeur nominale de de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout son actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations de la collectivité des associés.

Répartition du capital

Tous les Titres émis par la Société sont détenus en pleine propriété par le CEDANT, et très précisément à hauteur de 1 000 parts sociales par la société GROUPE DAVILLE HOLDING BUSINESS.

Durée de la Société

La durée de la personne morale de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 28 avril 2113, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Siège social et établissements de la Société

Le siège social et établissement principal de la Société, identifié sous le numéro SIRET 801 392 457 00025, est situé 1138 BOULEVARD JEAN MOULIN à Saint-Raphaël (83700).

Activité de la Société

La Société exerce une activité réelle de Maçonnerie générale et gros œuvre isolation extérieure revêtement sols et murs peinture béton armé, maîtrise d'œuvre et conseil en montage de projets de construction et d'immobilier.

Le code NAF attribué à la Société par l'INSEE est le 43.99C (Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment).

Gestion et direction de la Société

Le représentant du CEDANT, Monsieur Jean-François DAVILLE, a été désigné aux fonctions de « Gérant » pour une durée indéterminée lors de la constitution de la Société, à l'article 12 des Statuts, en date du 13 mars 2014.

Procédures collectives ouvertes à l'encontre de la Société

Le CEDANT déclare que la Société n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires visée par le Livre VI du Code de commerce.

Comptabilité et régime fiscal de la Société

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice de la Société a été clôturé le 31 décembre 2014 et la date de clôture des exercices sociaux n'a jamais été modifiée.

Les comptes ont été régulièrement approuvés par la collectivité des associés ou l'associé unique et déposés au greffe du tribunal de commerce.

La Société, qui n'y est pas tenue légalement, n'a pas procédé à la désignation d'un Commissaire aux comptes.

L'expert-comptable de la Société est la société APECA COMPTABILITE CONSEIL (SIREN 439 948 712), lequel est en charge des missions comptables (saisie et établissement des comptes de synthèse), fiscales (déclarations), sociales (établissement des fiches de paie) et juridiques (secrétariat juridique, approbation des comptes et dépôt légal).

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et est assujettie à la TVA suivant le régime du réel normal.

Sur l'activité et la rentabilité de la Société

Le CEDANT déclare que les recettes et résultats générés par la Société au cours du dernier exercices clos et de l'exercice en cours à la date du 24 octobre 2024 sont les suivants :

Période	Recettes (en € et HT)	Résultats d'exploitation (en €)
du 01/01/2024 au 24/10/2024	442 711 €	2 883 €
du 01/01/2023 au 31/12/2023	589 505 €	14 616 €

Le CEDANT déclare, à titre de condition déterminante pour le CESSIONNAIRE, que ces recettes ont été réalisées entièrement par l'activité propre de la Société et ne comprennent aucune vente de marchandises à prix courant.

Situation patrimoniale, financière, juridique, sociale, comptable et fiscale de la Société

Le CEDANT déclare :

- que la Société est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 13 mars 2014,
- que les fonds de la Société ou l'un de ses éléments ne sont grevés d'aucune sureté ou inscription,
- que la Société dispose de toutes les autorisations administratives requises pour l'exercice de son activité et de manière générale, que l'activité de la Société est exercée dans le respect des dispositions légales et réglementaires y afférentes,
- que la Société est propriétaire ou détient un droit d'usage régulier des éléments incorporels utiles à son identification par la clientèle, savoir : dénomination, nom commercial, enseigne, sigle, numéro de téléphone fixe, numéro de téléphone mobile, adresses courriels,
- que la Société possède ou détient la jouissance des mobiliers, matériels et agencements en quantité suffisante pour l'exercice de son activité et que, de manière générale, aucun bien servant à l'activité de la Société n'est l'objet d'un contrat de crédit-bail ou location mobilière ou financière, de dépôt ou de prêt à l'exception du crédit-bail du CAMION Mercedes, et des prêts IKEA et APPLE,

- que la Société a contracté les emprunts suivants
 - emprunt de 149 400 euros auprès de la société October, le capital restant dû s'élevant au 24/10/2024 à la somme de 143 331 euros,
 - emprunt (PGE) de 50 000 euros auprès de la SMC, le capital restant dû s'élevant au 24/10/2024 à la somme de 19 928 euros,
 - emprunt de 43 000 euros auprès de la SMC, le capital restant dû s'élevant au 24/10/2024 à la somme de 22 507 euros,
 - emprunt de 50 000 euros auprès de la Caisse d'Epargne, le capital restant dû s'élevant au 24/10/2024 à la somme de 3 119 euros,
 - emprunt de 76 500 euros auprès de MERCEDES, le capital restant dû s'élevant au 24/10/2024 à la somme de 56 227 euros,
 - une ligne d'emprunt auprès de la Banque Populaire Méditerranée, le capital restant dû s'élevant au 24/10/2024 à la somme de 50 000 euros,
- que, concernant les locaux dont la Société a la jouissance, il n'est dû aucun arriéré de loyer ou de charges, qu'aucune sous-location ni droit d'occupation n'ont été consentis, qu'aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail ou du règlement de copropriété, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'ont été délivrés par le propriétaire des locaux, avec lequel il n'existe aucun différend,
- que les locaux, les installations et tout le matériel et mobilier dont a la propriété ou la jouissance la Société respectent les normes de salubrité, hygiène, sécurité ou accessibilité en vigueur, sont en état de fonctionnement et de marche et assurés en montant et quantité suffisante auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable,
- que les registres d'entretien et de sécurité sont à jour et que les visites techniques annuelles de vérification des extincteurs et des éclairages de secours ont été faites,
- que la Société n'est propriétaire, à ce jour, d'aucun titre de participation,
- que la Société n'emploie à ce jour aucun salarié,
- que la Société n'a, depuis le 24 octobre 2024, accordé aucune augmentation exceptionnelle du montant de la rémunération et autres avantages à ses dirigeants, qu'elle qu'en soit la forme,
- qu'il n'existe aucun autre contrat écrit ou oral avec un fournisseur comportant des clauses exceptionnelles par rapport aux usages pratiqués,
- que les factures des fournisseurs non soldées à ce jour, le sont en conformité avec les délais de règlement contractuels ou légaux,
- que la Société n'a consenti aucune caution, aval ou garantie et que de manière générale, la Société n'est tenue par aucun engagement hors bilan et notamment en matière de retraite,
- qu'il n'existe aucune action, litige, réclamation ou procédure judiciaire ou administrative actuellement en cours contre la Société et que la Société n'est menacée ou n'a reçu aucune mise en demeure ou injonction ou lettre susceptible de donner lieu à une réclamation, à une enquête ou à un contentieux,
- la Société n'a subi, depuis le 24 octobre 2024, aucun changement défavorable dans sa situation financière, ni dans son actif ou dans son passif.

Déclarations relatives aux passifs fiscaux, parafiscaux et de cotisations et contributions sociales (URSSAF et UNEDIC).

Le CEDANT déclare que la Société a toujours régulièrement, et dans les délais requis par la réglementation, rempli ses obligations concernant toutes ses déclarations fiscales et sociales. Toutes ces déclarations sont exactes et complètes et ont toujours été établies conformément aux réglementations en vigueur tant en ce qui concerne la détermination de l'assiette des impôts et cotisations sociales que les taux applicables. Tous les impôts et les cotisations sociales exigibles par la Société ont été intégralement payés ou les provisions adéquates ont été constituées.

Aucune notification de redressement et/ou aucune autre notification portant sur le paiement de tous impôts ou cotisations sociales faisant suite à tout contrôle ou vérification des administrations compétentes n'est actuellement pendante ou sur le point d'être signifiée auprès de la Société, laquelle n'a reçu aucun avis concernant un contrôle ou une vérification à venir ou en cours. En ces matières, il n'existe aucune action, litige, réclamation ou procédure actuellement en cours contre la Société et que la Société n'est menacée ou n'a reçu aucune mise en demeure ou injonction ou lettre susceptible de donner lieu à une réclamation, à une enquête ou à un contentieux.

II. ENONCIATIONS DU CEDANT CONCERNANT LES TITRES CEDES

Origine de propriété

Les parts présentement cédées appartiennent au CEDANT pour les avoir reçues intégralement en contrepartie d'un apport de titres en date du 1er juillet 2022.

Inscriptions sur les titres

Le CEDANT déclare que les titres cédés sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession, à l'exception du nantissement sur le Fonds de commerce à hauteur de 149 400 euros au bénéfice de la société OCTOBER.

III. ENONCIATIONS DES PARTIES CONCERNANT LA CAPACITE ET LE POUVOIR DE S'ENGAGER

Capacité juridique générale des PARTIES

Chaque PARTIE déclare chacune en ce qui la concerne :

- qu'elle a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'elle n'est le sujet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'elle a la qualité de résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Pouvoir des représentants légaux des personnes morales parties aux présentes

Le représentant légal de toute personne morale partie aux présentes déclare être dûment habilité en vertu des statuts ou d'une décision de l'organe compétent de la société qu'il représente garantissant que les engagements contractés au titre des présentes sont conformes à l'objet de leur société et utiles à la réalisation de celui-ci et ce conformément aux dispositions de l'article 1145 du Code civil.

Clauses statutaires restrictives au droit de l'associé de disposer librement des titres

En application des stipulations de l'article 11.3 des statuts de la Société, la cession des actions est soumise à une procédure d'agrément et de préemption.

Aux termes de l'article 19 des statuts de la Société, toute décision des associés peut être prise par acte unanime des associés.

Restrictions d'ordre contractuel

Le CEDANT déclare qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre contractuel, autre que statutaire, à la libre disposition de ses titres, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.

Le CEDANT déclare ainsi qu'il n'existe aucun pacte de préférence.

Information des salariés

Les dispositions de l'article L.23-10-1 du Code de commerce ne s'appliquent pas aux présentes, la Société ne comprenant aucun salarié au sens desdites dispositions.

IV. ENONCIATIONS DU CEDANT CONCERNANT LES ENGAGEMENTS DU CEDANT LIES A SON STATUT D'ASSOCIE ET/OU DE DIRIGEANT***Engagement en vertu d'un compte courant d'associé***

Le CEDANT déclare :

- N'être titulaire d'aucun compte courant dans les livres de la Société,
- Et n'avoir jamais opéré d'abandon de compte-courant et n'être bénéficiaire d'aucune clause de retour à meilleure fortune.

Engagement en vertu d'un contrat de caution

Le CEDANT déclare n'être tenu d'aucune obligation de garantie ou de caution relative à une créance ou un engagement existant ou à venir dont serait débitrice la Société, à l'exception de la caution pour l'autorisation de découvert des comptes courants de la société.

Contrat conclu intuitu socii

Le CEDANT déclare que les engagements de la Société ne seraient être remis en cause par la présente cession en vertu d'un contrat conclu intuitu socii, à l'exception des emprunts et facilités bancaires souscrits par la Société.

CECI DECLARE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Les PARTIES sont donc convenues de conclure le présent protocole ayant pour objet la cession de la totalité des Titres de la Société (ci-après le « **Protocole** »), étant précisé que les énonciations ci-dessus en font partie intégrante.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT**ARTICLE 1 : DEFINITION ET INTERPRETATION**

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins du Protocole, la signification prévue au présent article.

- « Article » désigne un article du Protocole.
- « Comptes de Référence » désigne la situation comptable de la Société qui sera arrêtée au 24 octobre 2024 à 24 heures 00, consistant en un bilan, un compte de résultat, les

engagements hors bilan ainsi qu'une déclaration fiscale "pro forma" (comportant les états 2050, 2051, 2052, 2053, 2058A et 2058B). Les Comptes de Référence seront élaborés conformément aux usages et méthodes comptables légalement en vigueur et à ceux applicables au cours des exercices précédents (principe de la permanence des méthodes comptables utilisées par la Société).

- « Date d'Effet » désigne la date à laquelle interviendra le transfert de propriété des Titres, soit, aux besoins rétroactivement, le 24 octobre 2024 à 0 heure 00.
- « Date de Réalisation » désigne la date à laquelle interviendra la signature de l'acte de cession définitif, soit au plus tard le 24 octobre 2024.
- « Documents d'informations » à la signification mentionnée dans les déclarations du Protocole sous le paragraphe Transmission de la documentation utile au CESSIONNAIRE
- « Livres » désigne les documents comptables (journaux et grand livre).
- « Prix de Cession » a la signification mentionnée à l'Article 3.1.
- « Société » désigne la société DAVILLE CONSTRUCTION / RENOVATION.
- « Titres » désigne l'intégralité des valeurs mobilières émises par la Société, indépendamment de leur nature présente.

ARTICLE 2 : CESSION DES TITRES

Par les présentes, chaque CEDANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et celles-ci-après stipulées, avec effet à la Date de Réalisation, l'intégralité des Titres de la Société qu'il détient, au CESSIONNAIRE, en pleine et entière propriété, entièrement libérés, libres de tout nantissement (à l'exception du nantissement décrit précédemment au bénéfice de la société October), privilège, sûreté, charges ou autres engagement, restriction ou limitations quelle qu'elle soit envers des tiers, avec tous les droits et obligations y attachés, dans les termes et conditions ci-après.

Par les présentes, en application des stipulations de l'article 11.3 des statuts de la Société, faisant usage des dispositions de l'article 19, chaque CEDANT, agréé la personne du CESSIONNAIRE et la présente cession, et renonce au droit de préemption qui lui est conféré aux termes de l'article 11.2 des statuts de la Société.

Aux termes de l'article 13 des statuts de la Société, toute décision des associés peut être prise par acte unanime des associés.

Les PARTIES obligent leurs héritiers et ayants droit, solidairement et indivisiblement entre eux, à l'entière exécution des présentes et leurs suites.

ARTICLE 3 : PRIX DE CESSION

3.1. Arrêté du Prix de Cession et paiement du Prix de Cession

La présente cession des Titres est consentie et acceptée moyennant le prix principal d'un euro (1 euro), à condition que Monsieur Sébastien FAMY prenne à sa charge l'intégralité des crédits, et crédit-bail de la société.

Les Parties s'entendent pour régler a posteriori des présentes des créances liquides, exigibles et réciproques entre le CESSIONNAIRE et la société DAVILLE SOLUTIONS BATIMENT', SARL au capital de 500 euros, immatriculée au RCS de Fréjus sous le numéro 934 518 572, dont le siège social est 1134 bd Jean Moulin, à St Raphaël (83700), représentée par son gérant M. Jean-François DAVILLE. La société DAVILLE SOLUTIONS BATIMENT' est détenue à 100% par le société GROUPE DAVILLE HOLDING BUSINESS, le CEDANT.

A la date des présentes, la société DAVILLE SOLUTIONS BATIMENT est redevable envers le CESSIONNAIRE d'une somme de 175 561,54 euros, et la société DAVILLE CONSTRUCTION / RENOVATION est redevable d'une somme de 17 662,67 euros envers la société DAVILLE SOLUTIONS BATIMENT.

Après compensation, seule la société DAVILLE SOLUTIONS BATIMENT reste redevable envers la société DAVILLE CONSTRUCTION / RENOVATION d'une somme de 157 898,87 euros. Il est entendu entre les Parties que la société fille du CEDANT, DAVILLE SOLUTIONS BATIMENT, fera son affaire pour régler, directement ou par voie de compensation, à la société SARL DAVILLE CONSTRUCTION / RENOVATION, le solde de la créance restant due, à savoir 157 898,87 euros dans un délai maximum de 4 ans à compter de la date des présentes.

3.2. Modalités d'arrêt et d'établissement des Comptes de Référence

La cession des Titres devant être établie sur une valeur définitive excluant toute possibilité d'erreur tant pour le CEDANT que pour le CESSIONNAIRE, le Prix de Cession est fixé à la Date de Réalisation sur la base des Comptes de Référence arrêtés et établis de la manière suivante :

a) Le CEDANT s'oblige à établir les Comptes de Référence qui serviront par ailleurs à la garantie conventionnelle de passif fiscal.

Ces Comptes de Référence dont le coût sera à la charge du CEDANT sont établis à la Date d'Effet en suivant strictement les mêmes méthodes comptables que celles habituellement retenues par la Société.

Il est rappelé, également, que :

- Tous les proratas devront être calculés et provisionnés, en ce compris les cotisations sociales obligatoires et facultatives et les contributions sociales afférentes à la rémunération du CEDANT,
- Il sera tenu compte de l'impôt sur les sociétés calculé sur les bénéfices alors réalisés après amortissement pratiqué au prorata temporis.
- les créances clients au 24/10/2024 sont relatives à la société DAVILLE SOLUTIONS BATIMENT pour une somme de 175 561,54 euros;
- le CEDANT concède au CESSIONNAIRE la trésorerie nécessaire notamment pour le paiement des créances fournisseurs suivantes pour 3 079.90€ HT
 - o PLUM PLASTIC
 - o CEDEO
 - o PRO G MAT

b) Le CEDANT s'engage à mettre à la disposition du CESSIONNAIRE et de ses conseils l'ensemble des documents comptables et fiscaux dont ils disposent pour la revue des Comptes de Référence à compter de la Date de Réalisation.

Dans l'hypothèse où le Cessionnaire n'aurait pas produit d'observations sur le projet de Comptes de Référence, il sera réputé avoir accepté le projet établi par le CEDANT, et par application de la Formule visée à l'Article 3.1. le montant du Prix de Cession qui sera alors définitif et non susceptible de recours.

3.3. Modalités de paiement du Prix de Cession

Le prix de la cession, à savoir UN EURO, sera payé comptant, au jour des signatures des présentes, par virement du CESSIONNAIRE au CEDANT.

3.4. Garantie conventionnelle de passif fiscal.

Le CEDANT s'engage à garantir le CESSIONNAIRE contre toute dette fiscale, y compris les impôts, taxes, pénalités et intérêts, qui pourraient être réclamés à la Société au titre de la période antérieure à la date de cession des parts sociales.

La présente Garantie est valable pour une durée de 3 ans à compter de la date de cession des parts sociales.

La Garantie est limitée à un montant maximum de 20 000 euros. Toute réclamation au-delà de ce montant ne pourra être imputée au CEDANT.

La Garantie ne couvre pas les dettes fiscales résultant de modifications législatives ou réglementaires postérieures à la date de cession des parts, ni les dettes résultant d'actes ou d'omissions du CESSIONNAIRE postérieurs à cette date.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA CESSIION

4.1. Remise des documents et effets sociaux

Le CEDANT s'engage à remettre au CESSIONNAIRE :

- Le carnet de chèques et carte bancaire de la Société ;
- Les registres légaux de la Société : registre des assemblées et registre des mouvements de titres ;
- De manière générale, l'ensemble des accès, clés ou autres donnant directement ou indirectement accès aux moyens d'exploitation et/ou biens de la Société (clés des locaux principaux et annexes, badge, véhicule, code d'accès aux banques, etc...).

4.2. Conditions particulières

4.3.1. Substitution de caution

Les PARTIES se rapprocheront sans délai de la Banque Populaire à Saint Raphaël en vue de voir le CEDANT se substituer, à la Date d'Effet, le CESSIONNAIRE en qualité de caution personnelle au titre du découvert bancaire autorisé au nom de la société DAVILLE CONSTRUCTION / RENOVATION.

Cette substitution est subordonnée à l'accord de la Banque. En cas de refus de celle-ci, le CESSIONNAIRE s'engage à relever et garantir le CEDANT en cas d'engagement de sa responsabilité sur le fondement de son engagement de caution.

4.3. Démission des représentants légaux à la Date de Réalisation

Le représentant légal du CEDANT démissionne à l'instant même de son mandat de Gérant, et confirme que la Société ne lui est redevable d'aucune somme au titre de l'exercice dudit mandat ou de la cessation de ses fonctions.

Toutes cotisations et contributions sociales afférentes à leur rémunération rattachée à une période pouvant aller au plus tard jusqu'à la Date de Réalisation seront prises en charge par la Société mais devront être provisionnées dans les Comptes de Référence.

4.4. Usage de la dénomination sociale et du nom de « DAVILLE » et « DAVILLE CONSTRUCTION / RENOVATION »

Le CEDANT déclare autoriser le CESSIONNAIRE à utiliser le nom « DAVILLE » et la dénomination sociale « DAVILLE CONSTRUCTION / RENOVATION », en revanche, le CESSIONNAIRE ne pourra pas utiliser le logo de la société, ni les sites Internet exploités au nom de DAVILLE, via FACEBOOK, GOOGLE et le site internet de la société Daville.fr. En contrepartie, le CEDANT s'engage à transmettre au CESSIONNAIRE toutes demandes de devis destinés à la société DAVILLE CONSTRUCTION / RENOVATION, et le CEDANT s'engage également à mettre à jour lesdits sites afin qu'il n'y ait pas de méprise ni de confusion à l'avenir entre les sociétés du CEDANT et celle du CESSIONNAIRE.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

A compter de la Date d'Effet, le CESSIONNAIRE deviendra propriétaire et aura la jouissance des Titres, le CEDANT mettant et subrogeant le Cessionnaire dans tous ses droits et obligations résultant de la propriété des Titres.

En ce qui concerne le droit aux dividendes attachés aux Titres, le CESSIONNAIRE aura seul droit à tous les droits financiers, distributions, attributions, dividendes et acomptes sur dividendes revenant aux Titres qui viendraient à être distribués ou mis en paiement par la Société à compter de la Date d'Effet.

ARTICLE 6 : OPPOSABILITE DE LA CESSION

La cession de Titres sera opposable à la Société au jour de l'inscription de la cession sur le Registre des mouvements de titres de la Société.

Le CEDANT s'oblige à compléter les ordres de mouvement de titres et les remettre à la Société.

ARTICLE 7 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les PARTIES soussignées affirment que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration prescrites par les dispositions de l'article 1837 du Code général des impôts.

ARTICLE 8 : DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le CEDANT déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les Titres cédés ont été créés en vue de rémunérer des apports en numéraire.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu, à la charge du CESSIONNAIRE, un droit de 3% liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, soit un droit plancher de 25 euros.

ARTICLE 9 : PLUS-VALUE

Le représentant du CEDANT déclare qu'il est résident français au sens de la réglementation fiscale, et la société qu'il représente soumise aux règles du droit français.

Le CEDANT déclare et reconnaît avoir été informé, par son conseil, des incidences fiscales de la cession à intervenir notamment au titre des plus-values et des obligations déclaratives qui en découlent.

ARTICLE 10 : DEVOIR D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :
« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.
Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation. Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.
Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.
Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.
Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »
Parfaitement informées de cette obligation, les PARTIES déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

ARTICLE 11 : EQUILIBRE DU CONTRAT ET IMPREVISION

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les PARTIES, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes.
Les PARTIES ont d'un commun accord veillé à écarter tout déséquilibre significatif pouvant exister entre les droits et obligations de chacun.
Les PARTIES, pleinement informées des droits que leur octroie l'article 1195 du Code civil, acceptent le risque lié à un changement du contexte dans lequel s'inscrit le présent contrat, et renoncent à l'entière des droits découlant dudit article.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE ET ACTUALISATION

Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur, aucune d'entre elles ne peut être réputée de style ; chacune est condition déterminante de la convention sans laquelle les PARTIES n'auraient pas contracté.

Les présentes annulent et remplacent toutes conventions qui auraient pu intervenir entre les PARTIES avant ce jour.

ARTICLE 13 : DECHARGE

Les PARTIES reconnaissent et déclarent :
* Qu'elles ont été invitées à poser toutes questions sur le texte et l'esprit de l'acte, à la suite desquelles il leur a été donné toutes explications et éclaircissements, les renseignant ainsi pleinement sur la portée de leurs engagements ;
* Avoir arrêté et conclu directement entre elles les conditions financières du présent acte, en toute connaissance de cause après l'étude personnelle de l'affaire sans le concours ni l'entremise du rédacteur des présentes, lequel a été exclusivement chargé de recevoir leurs déclarations et rédiger

- à leur gré les conventions intervenues entre elles sans être tenu d'en vérifier l'exactitude ;
- * Qu'elles déclarent par conséquent vouloir ratifier le présent acte en pleine connaissance de cause.
 - * Qu'il a été attiré leur attention sur le caractère impératif de tous délais qui seraient stipulés dans les présentes ;
 - * Qu'elles déclarent par conséquent vouloir ratifier le présent acte en pleine connaissance de cause.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS

Sauf mention expresse contraire, les notifications et communications prévues aux présentes seront valablement adressées aux adresses figurant en tête des présentes, ou à toute autre adresse que le destinataire pourrait avoir indiquée ultérieurement, et sous réserve qu'il l'ait indiqué, ainsi qu'aux adresses email ci-dessous :

- Pour le CEDANT : la notification par email au CEDANT : contact@daville.fr
- Pour le CESSIONNAIRE : la notification par email au CESSIONNAIRE : famysebastien@gmail.com

Toute notification ou communication devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par le destinataire ou adressé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et sera présumée reçue à la date apposée par le destinataire du courrier recommandé sur l'avis de réception ou encore à sa date de première présentation si elle n'a pas été retirée par son destinataire.

ARTICLE 15 : FRAIS

L'ensemble des droits, frais et honoraires qui seront la suite ou la conséquence des présentes seront à la charge exclusive du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Les honoraires du conseil du CEDANT resteront à sa charge exclusive.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS

Pour l'exécution des présentes, les PARTIES font élection de domicile au lieu de leur domicile et siège respectif énoncé en tête des présentes.

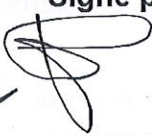
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales d'enregistrement, de dépôt et de publicité.

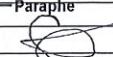
ARTICLE 17 : ANNEXES

Les Parties reconnaissent s'être échangé, hors le présent acte, les documents portés en ANNEXES énumérés ci-après. LES ANNEXES forment un tout indivisible avec le Protocole et font parties intégrantes de celui-ci.

SIGNATURES

FAIT A SAINT RAPHAEL, LE 24 octobre 2024, EN 3 ORIGINAUX.

GROUPE DAVILLE HOLDING BUSINESS Représentée par Jean-François DAVILLE	Monsieur Sébastien FAMY
DocuSigned by:  E957CAE65B914DF...	Signé par :  1CC72BB612F34A1...

Paraphes	JFD	DS	SF	Paraphe
				

ANNEXES

Annexe 1 - Statuts de la société : Les documents constitutifs de la société.

Annexe 2 - Rapports financiers : Bilans, comptes de résultat des trois derniers exercices 2021, 2022, 2023 + situation au 24.10.2024

Annexe 3 - Inventaire des actifs : Liste détaillée du matériel

Annexe 4 - Contrats en cours : Copies des contrats importants et des devis signés en cours.

Annexe 5 - Liste des créanciers : Détail des dettes et créances de la société.

Annexe 6 - Procès-verbaux des assemblées : PV des 3 dernières assemblées générales annuelles.

Annexe 7 - Documents bancaires : Relevés de comptes bancaires des 3 dernières années et tableaux des emprunts en cours, crédit-bail.

Annexe 8 - Attestation de non-faillite, liste des gages et nantissements : Certificat attestant que la société n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire.